

2022 / 122

VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE sous la présidence de Monsieur André POINTET

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry - BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique - DUNAND François - GERMANAZ Sylvie - GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine - GSELL Bernard - GUILLARD Paul - JAY Hélène - KALIAKODAS Evelyne - MARTINET-BON Françoise - MARTINOT Gabriel - MATHIS Marc - MIBORD Josiane - MORIN Jean Yves - POINTET André - RICHIER Maryse - ROUX-MOLLARD Alain - VORGER Jean-Michel

**POUVOIRS** : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique  
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe

**EXCUSEE** : RELIER Annie

**Date de Convocation** :  
07 décembre 2022

**Nombre de conseillers** :  
En exercice : 24  
Présents : 21  
Votants : 23

Madame Jacqueline ARNAULT est désignée Secrétaire de Séance.

### **Objet : Décision conjointe fixant les modalités de transfert des agents dans le cadre de la compétence GEMAPI**

Le Président rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire a délibéré lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour approuver la modification des statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise et l'adhésion à la carte de compétence 3.

Dans le prolongement de cette délibération, il y a désormais lieu de définir les modalités de transfert des agents.

- Vu** la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,
- Vu** la loi « NOTRé » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5214-16, I, 3°, L. 5216-5, I, 5° et L. 5721-1 ;
- Vu** les délibérations des communautés de communes et d'agglomération adoptant le principe d'une organisation de la GEMAPI par l'APTV pour assurer un exercice de cette compétence à l'échelle de l'Isère en Tarentaise ;
- Vu** la délibération d'approbation par le Comité syndical de la modification de l'organisation de la compétence GEMAPI et du Grand cycle de l'eau sur le bassin de la Tarentaise et adoption des nouveaux statuts ;
- Vu** la délibération du 7 novembre 2022 de la Communauté de communes de Val Vanoise demandant l'adhésion à la carte de compétences 3 ;
- Vu** la délibération du 9 novembre 2022 de la Communauté de communes des Versants d'Aime demandant l'adhésion à la carte de compétences 3 ;
- Vu** la délibération du 10 novembre 2022 de la Communauté d'agglomérations d'Arlysère demandant l'adhésion à l'APTV et à la carte de compétences 3 ;
- Vu** la délibération du 21 novembre 2022 de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise demandant l'adhésion à la carte de compétences 3 ;
- Vu** la délibération du 28 novembre 2022 de la Communauté de communes de Haute Tarentaise demandant l'adhésion à la carte de compétences 3 ;
- Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche demandant l'adhésion à la carte de compétences 3 ;
- Vu** l'analyse d'impact de ces adhésions, jointe à la présente, et communiqué au CST du centre de gestion et aux communautés ;
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2022 ;
- Considérant** que les Communautés de communes et la Communauté d'agglomérations auront adhéré à la carte de compétences 3 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L5211-4-1 susvisé, les modalités du transfert du personnel en cas de transfert de compétence d'une Communauté de communes à un syndicat mixte font l'objet d'une décision des Communautés de communes et du syndicat ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** que la date du transfert des agents de la Communauté de communes transférés au titre de la carte de compétences 3 en vertu du I de l'article L5211-4-1 susvisé à l'APTAV est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**PRECISE** que l'agent transféré au titre de ces compétences mentionnée est Erika AUDRY Chargée de projet GEMAPI/Technicienne de rivière, au grade de Technicien, Catégorie B, filière technique.

**DIT** que, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 du I de l'article L.5211-4-1 susvisé, l'agent sera transféré dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, avec conservation, s'ils y ont intérêt du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**DIT** qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Communauté de communes transmettra à l'APTAV l'ensemble des dossiers individuels arrêtés, contrats et tous autres documents ou actes afférents à l'agent transféré, ainsi qu'une copie de leurs délibérations relatives d'une part aux régimes indemnitaires applicables, d'autre part aux avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**DIT** que le Président de la Communauté de communes est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,

  
André POINTET

